Voyrie R. V.

# ARRÊT
# DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Pour la confection du chemin de Sablonières à la route de Meaux à Montmirel, au village de Liſle, ainſi que de la partie de communication de la route de Meaux à Montmirel, avec celle de Coulommiers à Sézanne.*

Cxx
Joly
Fric
Suppl.
87
no. 72

Du 6 Juillet 1782.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.*

VU par le Roi, en ſon Conſeil, le plan & devis des ouvrages à faire pour la conſtruction d'un chemin de communication du village de Sablonières à la grande route de Meaux à Montmirel, à la hauteur du village de Liſle; & Sa Majeſté s'étant fait rendre compte de l'utilité de cette communication, qui doit ouvrir en faveur des paroiſſes qui ſe trouvent entre ladite route & celle de Couſommiers à Sézanne, un débouché ſur ces deux routes pour l'exportation de leurs denrées & la facilité du commerce, Elle a jugé devoir approuver tant les travaux déjà faits pour établir ladite communication, que ceux reſtant à faire pour la porter à ſa perfection; & voulant prévenir toutes les difficultés qui pourroient s'élever à l'occaſion de la confection de ce chemin: Ouï le rapport du ſieur Joly de Fleury, Conſeiller d'État ordinaire, & au Conſeil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a approuvé & approuve

en tant que beſoin eſt ou ſeroit, les plans & devis du chemin de Sablonières à la route de Meaux à Montmirel, au village de Liſle, ainſi que les ordres qui ont été donnés par le ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la généralité de Paris, pour la confection de cette partie de chemin de communication de la route de Meaux à Montmirel, avec celle de Coulommiers à Sézanne, de même que ceux qui ſeront par lui donnés pour la continuation & perfection dudit chemin de communination; a ordonné & ordonne que les Ordonnances rendues par ledit ſieur Intendant au ſujet dudit chemin, continueront d'être exécutées juſqu'à l'entière perfection d'icelui; & en conſéquence, que les corvées néceſſaires à cet effet, continueront d'être faites ſur les ordres qui ont été donnés & qui le ſeront à l'avenir par ledit ſieur Intendant & Commiſſaire départi: Et ſera le préſent arrêt exécuté nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens généralement quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt réſervé la connoiſſance, icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſix juillet mil ſept cent quatre-vingt-deux. *Signé* AMELOT.

*LOUIS-BÉNIGNE-FRANÇOIS BERTIER, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Surintendant des Finances, Domaines & Affaires de la Maiſon de la Reine, Intendant de Juſtice, Police & Finance de la généralité de Paris.*

*Vu le préſent Arrêt: NOUS ordonnons qu'il ſera imprimé, publié & affiché pour être exécuté: Mandons au ſieur de* la Goupilliere, *notre Subdélégué à la Ferté-ſous-Jouarre, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, FAIT à Paris, ce vingt-cinq juillet mil ſept cent quatre-vingt-deux.* Signé *BERTIER.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1782.

9490 Emigrés

an —

# Loi

Portant résiliation des Baux des biens nationaux, passés au profit des Emigrés & des prêtres déportés

11 Septembre 1792.

an —